



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2017-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2017

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-19-002 - 01-ARS - Arrêté portant constitution du conseil de discipline IFSI Perpignan (2 pages)	Page 4
R76-2017-01-19-003 - 02-ARS - Arrêté portant constitution du conseil technique - IFAS Alès 2016-2017 (2 pages)	Page 7
R76-2016-12-20-006 - 03-ARS - Arrêté portant renouvellement autorisation siege social AFDAIM - ADAPEI 11 (4 pages)	Page 10
R76-2016-12-19-022 - 04-ARS - arrêté fixant montant crédits à verser aux établissements de santé (6 pages)	Page 15
R76-2016-12-16-029 - 05-ARS - arrêté portant autorisation extension capacité MAS Lucie NOULET (2 pages)	Page 22
R76-2016-12-16-030 - 06-ARS - arrêté portant transformation SAMSAH SSIAD Lucie NOULET (2 pages)	Page 25
R76-2016-12-19-023 - 07-ARS - arrêté fixant recettes MIGAC 2016-CH Mende (4 pages)	Page 28
R76-2016-12-19-024 - 08-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016- CH Saint Chély d'Apcher (4 pages)	Page 33
R76-2016-12-19-025 - 09-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016- CH Florac (4 pages)	Page 38
R76-2016-12-19-026 - 10-ARS - arrêté fixant les recettes DAF 2016-CH Langogne (4 pages)	Page 43
R76-2016-12-19-027 - 11-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016- Maison de Repos les Tilleuls (4 pages)	Page 48
R76-2016-12-23-005 - 12-SGAR - arrêté portant modification composition CESER (1 page)	Page 53
R76-2016-11-29-020 - 13-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2016 -CH Alès Cévennes (4 pages)	Page 55
R76-2016-11-29-021 - 14-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2016 - CH Bagnols (4 pages)	Page 60
R76-2016-11-29-022 - 15-ARS - arrêté fixant recetteS FIR 2016- CH Mas Careiron Uzès (4 pages)	Page 65
R76-2016-11-29-023 - 16-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2016-CH Pontails (4 pages)	Page 70
R76-2016-11-30-006 - 17-DIRECCTE -Décision désignation des membres du comité tecnique de service déconcentré (3 pages)	Page 75
R76-2016-12-09-001 - 19-ARS - décision portant extension de la capacité SAMSAH ARSEAA (3 pages)	Page 79
R76-2016-12-09-002 - 20-ARS - décision portant extension de la capacié SAMSAH AGERIS (3 pages)	Page 83
R76-2016-12-09-003 - 21-ARS - décision portant extension du Foyer d'accueil médicalisé Bordeneuve (3 pages)	Page 87

R76-2016-12-18-004 - 22-ARS - arrêté conjoint portant transfert autorisation EHPAD Marie Immaculée (4 pages)	Page 91
R76-2016-12-16-031 - 23-ARS - arrêté modificatif autorisation UDSMA - RODEZ (4 pages)	Page 96
R76-2016-12-16-032 - 24-ARS - arrêté portant autorisation création UEM CERESA (4 pages)	Page 101
R76-2016-12-27-001 - 25-SGZDS - convention de délégation de gestion et de prestation (6 pages)	Page 106

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-19-002

01-ARS - Arrêté portant constitution du conseil de  
discipline IFSI Perpignan

*01- Arrêté portant constitution du conseil de discipline de l'Institut Méditerranéen de Formation  
en Soins infirmiers du Centre Hospitalier de Perpignan (66) pour l'année 2016-2017.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

La Directrice Générale

**Arrêté ARS OCCITANIE / 2016 – 2507**

**ARRÊTE PORTANT constitution du  
Conseil de discipline de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers  
du Centre Hospitalier de Perpignan (66)**

**Année scolaire 2016-2017**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Vu** la décision n°2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours

*Considérant l'article 18 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »*

# Arrête

**Article 1 :** La constitution du conseil de discipline de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Perpignan (66) pour l'année 2016-2017, est arrêtée comme suit :

**La Directrice Générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, présidente.**

**Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.**

M. ROMERO Michel, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, chargé de la direction de l'IMFSI

**Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant.**

- M. ROUVET Vincent, Directeur Général du Centre Hospitalier de Perpignan  
- M. RUMEAU Jérôme, Directeur adjoint à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Perpignan

**Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique.**

- Mme le Docteur FERREYRA Maria de Los Milagros, praticien hospitalier SMIT au Centre Hospitalier de Perpignan  
- Mme le Docteur SCOTTO DI FAZANO Claire, praticien hospitalier rhumatologie au Centre Hospitalier de Perpignan

**Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique.**

- M. CHAVANETTE Daniel, cadre de santé au Centre Hospitalier de Thuir, titulaire  
- Mme CROUCHANDEU Yve-Lise, cadre de santé S.M.I.T. au Centre Hospitalier de Perpignan

**Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique.**

- M. SUDRIES Yves, cadre de santé formateur, titulaire  
- M. GALL Didier, cadre de santé formateur, suppléant

**Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.**

- Représentants des étudiants de première année :
  - Mme MOLINIER Jade, titulaire
  - M. CERVELLO Guillaume, suppléant
- Représentants des étudiants de deuxième année :
  - M. POIRIER Carmikaël, titulaire
  - M. CERESO Nicolas, suppléant
- Représentants des étudiants de troisième année
  - M. DEPEILLE Mathieu, titulaire
  - Mme DJELLA ép DUBOIS Farida, suppléante

**Article 2 :** Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le

19 DEC. 2016

  
Le Directeur du Premier Recours  
Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

2 / 2

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-19-003

02-ARS -Arrêté portant constitution du conseil technique -  
IFAS Alès 2016-2017

*02-Arrêté portant constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du  
Centre hospitalier d'Alès 2016/2017.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS OCCITANIE / 2016 – 2513**

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT  
DU CENTRE HOSPITALIER D'ALES  
Année scolaire 2016/2017**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Vu** la décision n°2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours

*Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »*

---

## Arrête

---

**Article 1 :** Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier d'Alès (30), est composé comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Madame Martine LEBRUN LECOMTE, directrice de l'IFAS du Centre Hospitalier d'Alès

La conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

- Madame HEC Maryvonne, Directrice des ressources humaines et de la formation du Centre Hospitalier d'Alès

**Un infirmier enseignant permanent de l'institut de formation :**

- Madame DUMAS Anne Claire, titulaire, IFAS d'Alès
- Madame OLLIER Jeanine, titulaire, antenne IFAS Le Vigan
- Madame OLIVA Sophie suppléante IFAS d'Alès

**Un aide-soignant accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans :**

- Madame Sabine MAZURIC titulaire,
- Madame Linda KADOULI suppléante

**Deux représentants des élèves élus :**

Titulaires : BROUSTAL Julie (Alès)  
SAUVAIRE Camille (Le Vigan)

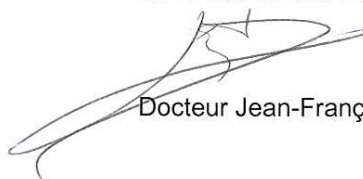
Suppléants : PIALAT Romain (Alès)  
PETIT Guillaume (Le Vigan)

**Article 2 :** Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 19 DEC. 2016

Le Directeur du Premier Recours



Docteur Jean-François RAZAT

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-20-006

03-ARS - Arrêté portant renouvellement autorisation siege  
social AFDAIM - ADAPEI 11

*03-Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du siège social de l'association AFDAIM -  
ADAPEI 11.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE ARS Occitanie N° 2016 - 2615

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de siège social  
de l'association A.F.D.A.I.M.-A.D.A.P.E.I.11**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-3 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-8, L. 313-11, L. 314-7 et R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n° 2016-441 portant modification de la décision n° 2016-AA4 susvisée ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** le CPOM entre la Préfecture de l'Aude, le Conseil Général de l'Aude et l'A.F.D.A.I.M.-A.D.A.P.E.I. 11 en date du 07 décembre 2009, portant sur l'autorisation du siège social de l'A.F.D.A.I.M.-A.D.A.P.E.I. 11 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'A.F.D.A.I.M.-A.D.A.P.E.I.11 déposée le 27 avril 2015 et les pièces complémentaires du 18 novembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 12 décembre 2016 sur la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'A.F.D.A.I.M.-A.D.A.P.E.I. 11 ;

**Considérant** la compétence de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fondée sur l'origine des financements ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement comprend l'ensemble des documents requis par la réglementation et que les missions du siège social présentées correspondent à celles qui ont vocation à être prises en compte dans les quotes-parts de frais de siège social par les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation de siège social prévue à l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles est renouvelée à l'association A.F.D.A.I.M.-A.D.A.P.E.I.11, rue Nicolas Cugnot, ZI Estagnol – CS20001 11890 CARCASSONNE CEDEX.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et peut faire l'objet d'une révision à tout moment, sur demande de l'association gestionnaire, dans les formes de l'octroi. Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

### ARTICLE 3 :

Le financement annuel du siège social A.F.D.A.I.M.-A.D.A.P.E.I.11 est assuré par le prélèvement sur le budget des établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du CASF dont l'association assure la gestion, sous forme d'un pourcentage fixé à 3 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation, hors frais de siège et hors CNR ou mesures nouvelles non pérennes, de l'exercice clos n-2.

Pour les établissements nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires, hors charges exceptionnelles et conjoncturelles.

Dans tous les cas, ce prélèvement ne pourra être effectué sur le forfait soins des établissements et services de type FAM, SAMSAH et EHPAD.

### ARTICLE 4 :

Les prestations dont la prise en charge financière est autorisée sont fixées comme suit :

- Prestations en matière de comptabilité :
  - o **Travaux comptables quotidiens** (enregistrement, facturation, paiement, comptabilisation de paie, TVA...)
  - o **Travaux comptables de synthèses** (BP, CA, Bilan, consolidation des comptes)
  
- Prestations en matière financière :
  - o **Contrôle de Gestion**
  - o **Placements et investissements**
  - o **Gestion active de la trésorerie**
  
- Prestations en ressources humaines et juridiques :
  - o **Gestion des paies**
  - o **Gestion des recrutements** (pour les directeurs et cadres)
  - o **Conseil juridique et gestion contentieux**
  - o **Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dont formations**
  
- Prestations en développement :
  - o **Projets d'investissement**
  - o **Réponse aux appels à projet**
  - o **Projet d'établissement, extension, création**
  - o **Prévention des risques, Qualité et Droits des usagers**
  - o **Gestion du patrimoine / Logistique**
  
- Prestations en matière de coordination :
  - o **Rencontres – colloques extérieurs (...)**
  - o **Séminaires – réunion des directeurs (...)**
  - o **Réunions Instances Représentatives du Personnel** (CHSCT, Comité d'entreprise)
  - o **Partenariats / Conventions**
  - o **Coordination évaluation interne / externe**

- Prestations en matière de communication:
  - o **Communication interne et externe**
  - o **Documentation**
  - o **Secrétariat du Président de l'Association** (convocations, PV...)
- Autres Prestations:
  - o **Formation**
  - o **Système d'information** (dont prestations informatiques)
  - o **Prestations directes aux usagers** (service écoute aux familles et droits des usagers)

#### **ARTICLE 5 :**

Les prestations précitées sont effectuées au profit des dispositifs suivants :

- ❖ Etablissements sociaux et médico-sociaux :
  - o Foyers « Mazières » et « La Canarde » PENNAUTIER
  - o Foyer « J.JOULIA » ARZENS
  - o Foyer « Les Hirondelles » LIMOUX
  - o Foyer « Les Hirondelles » CASTELNAUDARY
  - o Foyer « Chaminade » NARBONNE
  - o Foyer « La Clape » NARBONNE-PLAGE
  - o Foyer « Minervoï » PUICHERIC
  - o S.E.S.S.A.D PENNAUTIER
  - o S.E.S.S.A.D NARBONNE
  - o I.M.E « Les Hirondelles » CARCASSONNE
  - o I.M.E « Les Hirondelles » LIMOUX
  - o I.M.E « Les Hirondelles » NARBONNE
  - o M.A.S « Maleville » PENNAUTIER
  - o M.A.S « Pech de Montredon » MONTREDON-DES-CORBIERES
  - o E.S.A.T « L'Envol » PENNAUTIER
  - o E.S.A.T « L'Envol » RIEUX-MINERVOIS
  - o E.S.A.T « L'Envol » LIMOUX
  - o E.S.A.T « Jules Fil » CARCASSONNE
  - o E.S.A.T « Ateliers du Lauragais » CASTELNAUDARY
  - o E.S.A.T « L'Envol » NARBONNE
  - o E.S.A.T « La Clape » NARBONNE-PLAGE
  - o E.S.A.T « Jean Cahuc » LEZIGNAN-CORBIERES
  - o E.S.A.T « Lastours » PORTEL-DES-CORBIERES

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'association gestionnaire, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

#### **ARTICLE 7 :**

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de l'Aude de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'A.F.D.A.I.M.-A.D.A.P.E.I.11 à Carcassonne et publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 Décembre 2016

 Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation.

Le Directeur général adjoint  
Directrice Générale

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Dr Jean Jacques MORFOSSE



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-022

04-ARS - arrêté fixant montant crédits à verser aux  
établissements de santé

*04- arrêté fixant montant crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

**ARRETE OCCITANIE / 2016 - 2504**

Fixant pour l'année 2016 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-6, L612-22-2-1, R162-42-1-9, R162-42-1-10 et R162-42-1-11

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 fixant pour l'année 2016 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, les montants des forfaits sont fixés pour l'année 2016 comme indiqué en annexe.

### Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016

  
LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**ANNEXE A L'ARRETE ARS-OCCITANIE N°2016 - 2504**

<b>FINESS EJ</b>	<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>MONTANT DU FORFAIT</b>
110007341	110003118	Clinique du Sud	9 218 €
310021324	110004942	SSR Les 4 Fontaines	5 543 €
110000064	110780152	Clinique Miremont	3 332 €
110000080	110780194	Maison de Repos le Christina	4 592 €
310021316	110780202	Maison de Repos la Vernède	6 703 €
110000114	110780228	Polyclinique le Languedoc	2 526 €
300000247	300002128	UPSR Château de Coulorgues	3 166 €
300014024	300014040	GCS SSR Polyclinique la Garaud	3 849 €
300000148	300780210	Clinique Bellerive	6 558 €
750057812	300780244	Clinique du Pont du Gard	3 351 €
300000189	300780251	Clinique Neuro-Psy de Quissac	10 317 €
300000197	300780269	Clinique les Sophoras	5 709 €
300000726	300780285	Clinique Valdegour	8 754 €
380804542	300017423	Centre Médical l'Egrégore Audavie	2 244 €
300000254	300780442	Maison de Repos les Châtaigniers	3 388 €
340016963	300780491	Clinique les Oliviers	5 551 €
300000692	300781424	Clinique le Mont Duplan	2 821 €
300000700	300781440	Maison de Repos à Quissac	3 787 €
340008978	340009018	Clinique du Pic St Loup	8 824 €

<b>FINESS EJ</b>	<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>MONTANT DU FORFAIT</b>
340010099	340010149	Clinique Saint Clément	5 124 €
340019082	340019090	CRF Bourgès	14 103 €
340000082	340780121	Clinique la Pergola	6 138 €
340798123	340780196	CRF Val d'Orb	7 205 €
340796069	340780212	CRF Ster	20 566 €
340001387	340780253	Maison de Repos le Colombier	3 396 €
340000256	340780568	Clin du souffle la Vallonie	4 744 €
340000355	340780758	Clinique Rech	12 353 €
750043994	340780766	Clinique la Lironde	6 609 €
340000371	340780782	Clinique Stella	8 790 €
340000389	340780790	Clinique Saint Antoine	4 426 €
340008291	340780816	Clinique Jean Léon	8 171 €
340000405	340780824	Maison de Repos Plein Soleil	3 870 €
340000421	340780857	CRF Le Castelet	9 346 €
340000454	340780931	Centre Psy St Martin de Vignogouls	6 854 €
340000629	340782002	CRF La Petite Paix	6 119 €
340001825	340789379	Les Jardins de Sophia	1 863 €
340001866	340789981	CRF Fontfroide	10 841 €
340796069	340796093	CRF Ster	8 502 €
920030269	340797596	Centre le Melezet	2 537 €
340798545	340798552	MR le Pech du Soleil	5 998 €

<b>FINESS EJ</b>	<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>MONTANT DU FORFAIT</b>
80000827	480000835	Centre Sainte Marie	2 112 €
660786542	660005166	Centre de Conval St Christophe	4 655 €
660000043	660780099	Maison de Repos Al Sola	3 792 €
750055071	660780214	Clinique Sensévia	4 567 €
660000142	660780248	Clinique du Pré	5 838 €
660000142	660006313	Clinique du Pré HTP	786 €
660000183	660780347	Clinique la Solane	9 683 €
660000274	660780610	MECSS Tout Petits	2 645 €
660000290	660780636	CRF Mer Air Soleil	14 387 €
660000365	660780735	Clinique Saint Joseph	6 221 €
660000373	660780743	Clinique de Supervaltech	10 229 €
750055089	660780800	Centre Soleil Cerdan	4 917 €
660000431	660780842	Centre Val Pyrène	5 147 €
660000506	660781097	Sunny Cottage	3 101 €
660000621	660781287	CRF Le Floride	12 024 €
660790155	660790163	CRF La Pinède	19 646 €
660790379	660790387	Polyclinique St Roch	434 €



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-029

05-ARS - arrêté portant autorisation extension capacité  
MAS Lucie NOULET

*05- arrêté portant autorisation d'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée Lucie  
NOULET à Saint-Sulpice (81).*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE**  
**portant autorisation d'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)**  
**Lucie Nouet à Saint-Sulpice (81)**  
gérée par l'APAJH du Tarn

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** le dernier arrêté d'autorisation en date 29 décembre 2014 portant autorisation d'extension de capacité de la MAS Lucie Nouet à Saint-Sulpice ;

**VU** la demande d'extension non importante d'une place d'accueil de jour à la Mas Lucie Nouet déposée par le gestionnaire de l'établissement, l'APAJH du Tarn le 8 novembre 2016 ;

**Considérant** que la demande présentée par l'APAJH du Tarn ne constitue pas un projet d'extension importante soumis à appel à projets ;

**Considérant** que le dossier présenté constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins définis dans le schéma régional d'organisation médico-sociale

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ,

**Considérant** les moyens disponibles de l'association pour financer par redéploiement cette extension non importante d'une place en accueil de jour ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ,

## ARRETE

**Article 1** La demande d'extension non importante d'une place d'accueil de jour à la MAS Lucie Nouet située à Saint-Sulpice est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : La nouvelle capacité de la MAS Lucie Nouet est portée de 53 à 54 lits et places.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : FEDERATION DES APAJH ; N° FINESS EJ : 81 010 047 9

Identification de l'établissement : MAS Lucie Nouet ; N° FINESS : 81 000 406 9

Code catégorie établissement : 255 (MAS)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code 11 Internat	code 21 Accueil de jour	
658	Accueil temporaire adultes handicapés	500	polyhandicap	3		3
917	Accueil spécialisé adultes handicapés			48	3	51
				51	3	54

**Article 4** : La présente autorisation sera caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification au promoteur.

**Article 6** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire l'APAJH du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

16 DEC. 2016

A Montpellier le

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-030

## 06-ARS - arrêté portant transformation SAMSAH SSIAD Lucie NOULET

*06- arrêté portant transformation du service d'Accompagnement Médico social pour adultes Handicapés (SAMSAH) Lucie Nouet à Saint Sulpice en Service de Soins infirmiers à Domicile (SSIAD) pour Personnes Handicapées Lucie Nouet à Lavaur géré par l'APAJH du Tarn adossé à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Lucie Nouet à Saint-Sulpice.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

## ARRETE

**portant transformation du Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Lucie Nouet à Saint-Sulpice en Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour Personnes Handicapées Lucie Nouet à Lavaur géré par l'APAJH du Tarn adossé à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Lucie Nouet à Saint-Sulpice**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** le dernier arrêté d'autorisation en date du 26 octobre 2009 portant accord d'extension de capacité du SAMSAH Lucie Nouet à Saint Sulpice ;

**VU** la demande de transformation des places du SAMSAH Lucie Nouet à Saint-Sulpice en places de SSIAD pour personnes handicapées déposée par le gestionnaire de l'établissement, l'APAJH du Tarn le 8 novembre 2016;

**Considérant** que la demande de transformation des places répond à un des objectifs du CPOM signé entre l'ARS et l'APAJH du Tarn le 26 février 2016 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Considérant** que compte tenu que la demande de transformation présentée par l'APAJH du Tarn correspond à une transformation de places d'ESMS appartenant au même alinéa de l'article L312-1 et qu'elle n'entraîne pas d'extension de capacité, cette modification d'autorisation n'est pas soumise à appel à projets.

**Considérant** que le dossier présenté constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins définis dans le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande de transformation du SAMSAH Lucie Nouet situé à Saint-Sulpice d'une capacité de 7 places en un SSIAD pour personnes handicapées de 7 places situé à Lavaur, adossé à la MAS Lucie Nouet située à Saint Sulpice, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : APAJH du TARN : N° FINESS EJ : 81 010 047 9

Identification de l'établissement : SSIAD Lucie Nouet ; N° FINESS : 81 000 529 8

Code catégorie établissement : 354 (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	moins de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	7

**Article 3** : La présente autorisation sera caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification au promoteur.

**Article 4** : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L-313-6, D 313-7-2 du même code de l'action sociale et des familles ;

**Article 5** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire l'APAJH du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier le 16/12/2016  
La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie,

Monique CAVALIER

D. Jean-Jacques MONTAUDO

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-023

## 07-ARS - arrêté fixant recettes MIGAC 2016-CH Mende

*07-arrêté fixant les recettes MIGAC (hors FIR) DAF et forfait pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Mende.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2546**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier de Mende

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mende,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 309 799 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **630 000 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 763 654 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 983 430 €**
- Aides à la contractualisation : **780 224 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 774 398 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **911 866 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.


**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016

  
M LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Pour la Direction OCCITANIE Agence Régionale  
de Santé Large Territoire Sud-Ouest-Midi-Pyrénées  
de Montpellier  
Le Directeur Adjoint  
Monique CAVALIER  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-024

08-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016- CH Saint Chély  
d'Apcher

*08- arrêté fixant recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier  
à Saint Chély d'Apcher.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence rég*

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2547**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780121

EG FINESS : 480000033

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 086 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **25 086 €**

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016

  
LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
**Monique CAVALIER**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-025

09-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016- CH Florac

*09- arrêté fixant recettes DAF pour l'année 2016 du Centre Hospitalier à Florac.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2548**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier à Florac

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier à Florac,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier à Florac est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **197 318 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **197 318 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **608 560 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **542 959 €**

### Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier à Florac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier à Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016

  
LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

en déléguant  
**Monique CAVALIER**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-026

10-ARS - arrêté fixant les recettes DAF 2016-CH  
Langogne

*10- arrêté fixant les recettes DAF pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Langogne.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2549**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier de Langogne

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Langogne,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Langogne est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 321 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **13 321 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **871 350 €**

### Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Langogne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et la Directrice du Centre Hospitalier de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-027

11-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016- Maison de  
Repos les Tilleuls

*11-ARS - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 de la Maison de  
Repos les Tilleuls à Marvejols.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2550**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
de la Maison de Repos les Tilleuls à Marvejols

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos les Tilleuls à Marvejols,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 480001635

EG FINESS : 480780287

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison de Repos les Tilleuls à Marvejols est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 635 752 €**

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Repos les Tilleuls à Marvejols et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier et le Responsable de la délégation départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
**Monique CAVALIER**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-23-005

## 12-SGAR - arrêté portant modification composition CESER

*12- arrêté portant modification DE LA composition du conseil économique, social et  
environnemental régional.*

*- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant modification de la composition  
du conseil économique, social et environnemental régional**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie ;

Vu la lettre de démission de Mme Nadia Mouzaïa du 21 décembre 2016 et la désignation par la fédération régionale du planning familial de M. Jean-Louis Roussel ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie est modifié comme suit :

3<sup>ème</sup> collège : Organismes et associations concourant à la vie collective (68 sièges)  
au titre du CESER de l'ancienne région Midi-Pyrénées:

III. 54 par la fédération régionale du planning familial, lire  
M. Jean-Louis ROUSSEL en remplacement de Mme Nadia MOUZAIA.

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2016 modifié demeurent sans changement.

**Art. 2.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 23 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires  
régionales



Marc CHAPPUIS

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-020

## 13-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2016 -CH Alès Cévennes

*13-ARS - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Alès Cévennes.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2390**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

### **Article 1 :**

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **6 749 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

Article 4  
Les actes émanant de la Préfecture de la région  
chargés de la mise en œuvre de la politique de l'État et de l'Union européenne par ailleurs que l'arrêté, la responsabilité de la  
réalisation des documents de l'État et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes sont  
chargés de la mise en œuvre de la politique de l'État et de l'Union européenne par ailleurs que l'arrêté, la responsabilité de la

Montpellier, le 29 novembre 2016

PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
OCCITANIE  
et par délégation  
La directrice de l'Unité de Soins et de l'Assurance  
par ailleurs

  
Claire LÉVRIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-021

## 14-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2016 - CH Bagnols

*14-ARS - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2391**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

### **Article 1 :**

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **5 658 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

Les Directeurs de l'Office de Santé et de l'Autonomie par infirmiers Montpelliérains la Préfecture de la Région Occitane départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Préfecture de la Région Occitane.

Montpellier, le 29 novembre 2016

P/ LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'OFFICE RÉGIONAL DE SANTÉ  
OCCITANE  
et par délégation  
La Directrice de l'Office de Santé et de l'Autonomie  
par infirmiers  


Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-022

15-ARS - arrêté fixant recetteS FIR 2016- CH Mas  
Careiron Uzès

*15-ARS - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2392**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

### **Article 1 :**

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **6 749 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès et l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

La Direction de l'Ordre de Soins et de l'Évaluation par région sera assurée, le Responsable de la Délégation Générale de l'Ordre de Soins et de l'Évaluation par région sera le Directeur du Centre Hospitalier de Mas Careiron à Uzès. Les autres membres de la Délégation seront désignés par le Directeur du Centre Hospitalier de Mas Careiron à Uzès.

Monsieur, le 29 novembre 2016

Président  
DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE  
DE L'ORDRE REGIONALE DE SANTÉ  
OCCITANIE

La Direction de l'Ordre de Soins et de l'Évaluation  
par région



Jean-Louis LEBLANC

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-023

## 16-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2016-CH Pontails

*16- arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Pontails.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2393**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Ponteilis

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Ponteils,

## ARRETE

EJ FINESS : 300781010

EG FINESS : 300000478

### Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Ponteils est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **6 749 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Ponteils et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

Article 4  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par l'Intermédiaire du Département, la Responsable de la  
Départementale de Santé et le Directeur du Centre Hospitalier de Pontet se sont réunis  
le 29 novembre 2016 à Pontet, le 29 novembre 2016

PREFECTURE REGIONALE DE SAUVEGARDE  
DE LA PERSONNE  
ET DE LA SOLIDARITE TERRITORIALE  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE  
ET DE LA FAMILLE

  
Olivier LEVIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-30-006

**17-DIRECCTE -Décision désignation des membres du  
comité technique de service déconcentré**

*17-décision relative à la désignation des membres du Comité technique de service déconcentré de  
la DIRECCTE OCCITANIE.*

*- signée par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU  
COMITE TECHNIQUE DE SERVICE DECONCENTRE  
DE LA DIRECCTE OCCITANIE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie ;

VU les décrets n°82-453 du 28 mai 1982 modifié et 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 relatif à la création des Comités Techniques des Services Déconcentrés des DIRECCTE/DIECCTE/DCSTEP ;

VU les résultats des élections professionnelles issus du scrutin du 4 décembre 2014 ;

VU les décisions relatives à la désignation des membres du Comité Technique de Service Déconcentré de Midi-Pyrénées en date du 16 avril 2015 et de Languedoc-Roussillon en date du 19 décembre 2014 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont désignés, en qualité de membres du comité technique de service déconcentré auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**Christophe LEROUGE**, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, Président,

**Paul GOSSARD**, Secrétaire général de la Direccte,

## REPRESENTANTS DU PERSONNEL

<i>Membres titulaires</i>	<i>Organisations syndicales</i>	<i>Membres suppléants</i>
<b>GALABRUN</b> Emeline	<b>CFDT</b>	<b>DRIOUCHE</b> Rédoine
<b>BOURNINE-CASTELLI</b> Brigitte	<b>CFDT</b>	<b>AUDOYE</b> Didier
<b>CROSNIER</b> Patrick	<b>CFDT</b>	<b>SCAINI</b> Gilles
<b>SCANDELLA</b> Christelle	<b>CFDT</b>	<b>VIAL</b> Sophie
<b>ARSAC</b> Florence	<b>CFDT</b>	<b>LAGUETTE</b> Jean-Pierre
<b>GOUBIE</b> Nathalie	<b>CFDT</b>	<b>MONFILS</b> Vincent
<b>HADJHAMOU ALMECHAT</b> Yacine	<b>CGT</b>	<b>JULIÉ</b> Christian
<b>PLO</b> Noémie	<b>CGT</b>	<b>DE SAINT BLANQUAT</b> Pierre
<b>ICHE</b> Gilles	<b>CGT</b>	<b>DOITEAU</b> Charlotte
<b>DELMOTTE</b> Jérôme	<b>CGT</b>	<b>REVOL</b> François
<b>LUS</b> Gaëtane	<b>CGT</b>	<b>PERRIER</b> Sonia
<b>SCIACCA</b> Maryse	<b>CGT</b>	<b>CALERO</b> Sandrine
<b>DUCHON</b> Marie-Christine	<b>SUD-SOLIDAIRES</b>	<b>SAFFORES</b> Frédéric
<b>MORANDEIRA</b> Anne	<b>SUD-SOLIDAIRES</b>	<b>OULES</b> Nicolas
<b>MALVALDI</b> Philippe	<b>SUD-SOLIDAIRES</b>	<b>SUAREZ</b> Valérie
<b>CERON</b> Etienne	<b>UNSA</b>	<b>CHARASSON</b> Muriel
<b>L'HOMME-TUFFOU</b> Caroline	<b>UNSA</b>	<b>RIBAUT</b> Philippe
<b>PALMIER</b> Joëlle	<b>UNSA</b>	<b>BRET</b> Michèle
<b>CHUBERRE</b> Pierrick	<b>FSU-SNUTEFE</b>	<b>ANNONIER-VASSEUR</b> Monique
<b>BARTHE</b> Francis	<b>FSU-SNUTEFE</b>	<b>PICHON</b> Marie-Josée

**Article 2 :**

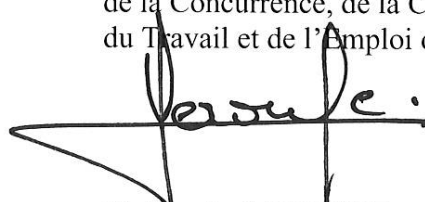
Les mandats des membres du Comité Technique de Service Déconcentré d'Occitanie prennent effet au jour de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région d'Occitanie et portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

**Article 3 :**

Les décisions du 19 décembre 2014 et du 16 avril 2015, visées ci-dessus, sont abrogées.

Toulouse, le 30 novembre 2016

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi d'Occitanie



Christophe LEROUGE

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-09-001

## 19-ARS - décision portant extension de la capacité SAMSAH ARSEAA

*19- décision portant extension de la capacité d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ARSEAA.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le président du Conseil départemental du Tarn et Garonne -*

## DÉCISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) ARSEAA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale d'Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 13 décembre 2013 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ARSEAA, situé à Saint- Etienne de Tulmont dans le 82, géré par l'Association ARSEAA située à Toulouse dans le 31 ;

VU la demande en date du 29 juin 2016 déposée par l'association ARSEAA ;

**Considérant** que l'opération ne constitue pas une extension importante soumise à appel à projets dès lors que le projet d'extension concerne un S.A.M.S.A.H. dont la capacité au 30 mai 2014 n'excédait pas une capacité de 10 places et que le projet correspond à une augmentation faisant porter la capacité autorisée à moins de 15 places ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins du département du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

Sur proposition du Délégué Départemental par intérim de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité Départementale du département de Tarn et Garonne ;

## ARRETENT

**Article 1 :** La demande de l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) tendant à l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), par transformation de 5 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) est acceptée pour 5 places autistes.

**Article 2 :** La capacité totale du service est de 10 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

5 places pour adultes présentant des troubles psychiques

5 places pour adultes présentant des troubles envahissants du développement

**Article 3 :** L'extension est accordée au titre de l'année 2016 ; Conformément à l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et son renouvellement sera examinée au vu des résultats positifs des évaluations internes et externes réglementaires ;

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification ;

**Article 5 :** Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L-313-6, D 313-7-2 du même code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées ;

**Article 7 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : ARSEAA- N° FINESS EJ : 310782446

Identification de l'établissement : SAMSAH PSYCHIQUE ARSEAA - N°FINESS : 820009249

Code catégorie établissement : 445 (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	205	Déficience du psychisme (Sans Autre Indication)		16	Prestation en milieu ordinaire	5
510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	437	Autistes		16	Prestation en milieu ordinaire	5

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative, dans les deux mois suivant sa notification, pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 9** : Le Délégué Départemental de Tarn et Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité Départementale du département de Tarn et Garonne et la Président de l'Association ARSEAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de Tarn et Garonne et notifié à Madame la Directrice du Pôle Pousiniès-Bordeneuve à St Etienne de Tulmont.

Fait à Montpellier, le

9 - DEC. 2016

Montauban, le 22/11/2016

7 La Directrice Générale de  
L'Agence Régionale de Santé.  
Pour la Directrice Adjointe  
du Service Régional de Santé  
et de  
Le Directeur  
Dr Jean-Jacques

N°

Le Président du Conseil Départemental,

**Christian ASTRUC**

N°

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-09-002

**20-ARS - décision portant extension de la capacité  
SAMSAH AGERIS**

*20-décision portant extension de la capacité d'un service d'accompagnement médico-social pour  
adultes handicapés (SAMSAH) AGERIS.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et  
par M. le président du Conseil départemental du Tarn et Garonne -*

## DÉCISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) AGERIS

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale d'Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009- 879 du 21 juillet 2009 ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

**VU** l'arrêté d'autorisation initial du 13 décembre 2013 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés AGERIS 82, situé à Castelsarrasin dans le 82, géré par l'Association AGERIS 82 située à Castelsarrasin dans le 82 ;

**VU** la demande en date du 4 juillet 2016 déposée par l'association AGERIS 82

**Considérant** que l'opération ne constitue pas une extension importante soumise à appel à projets dès lors que le projet d'extension concerne un S.A.M.S.A.H, dont la capacité au 30 mai 2014 n'excédait pas une capacité de 10 places et que le projet correspond à une augmentation faisant porter la capacité autorisée à moins de 15 places ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins du département du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

Sur proposition du Délégué Départemental par intérim de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité Départementale du département de Tarn et Garonne ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** La demande de l'Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82) tendant à l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), par transformation de 5 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) est acceptée pour 5 places autistes.

**Article 2 :** La capacité totale du service est de 10 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

5 places pour adultes présentant des troubles psychiques

5 places pour adultes présentant des troubles envahissants du développement

**Article 3 :** L'extension est accordée au titre de l'année 2016 ; Conformément à l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et son renouvellement sera examinée au vu des résultats positifs des évaluations internes et externes réglementaires ;

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification ;

**Article 5 :** Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L-313-6, D 313-7-2 du même code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées ;

**Article 7 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : AGERIS 82 - N° FINESS EJ : 8200007763

Identification de l'établissement : SAMSAH AGERIS - N°FINESS : 820009256

Code catégorie établissement : 445 (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	205	Déficiences du psychisme (Sans Autre Indication)		16	Prestation en milieu ordinaire	5
510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	437	Autistes		16	Prestation en milieu ordinaire	5

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, dans les deux mois suivant sa notification, pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 9** : Le Délégué Départemental de Tarn et Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité Départementale du département de Tarn-et-Garonne et le Président de l'Association AGERIS 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de Tarn et Garonne et notifié à Madame la Directrice de l'AGERIS à Castelsarrasin.

Fait à Montpellier, le 9 - DEC. 2016

Fait à Montauban, le 22/11/2016

La Directrice Générale de  
L'Agence Régionale de Santé,  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MONTAGNE

N°

Le Président du Conseil Départemental,

**Christian ASTRUC**

N°

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-09-003

21-ARS - décision portant extension du Foyer d'accueil  
médicalisé Bordeneuve

*21- décision portant extension du Foyer d'accueil médicalisé Bordeneuve.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et  
par M. le président du Conseil départemental du Tarn et Garonne -*

## DÉCISION PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BORDENEUVE

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale d'Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009- 879 du 21 juillet 2009 ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

**VU** l'arrêté d'autorisation initial du 15 juillet 2009 portant création du Foyer d'Accueil Médicalisé Bordeneuve, situé à Saint- Etienne de Tulmont dans le 82, géré par l'Association ARSEAA située à Toulouse dans le 31 ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 déposée par l'association ARSEAA ;

**Considérant** que la demande d'extension du F.A.M. Bordeneuve géré par l'association A.R.S.E.A.A. de 7 places ne constitue pas une opération devant être soumise à appels à projets dès lors que le projet correspond à une augmentation de moins de 30 % de la capacité de l'établissement ou du service transformé ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins du département du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

Sur proposition du Délégué Départemental par intérim de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité Départementale du département de Tarn et Garonne ;

## ARRETENT

**Article 1 :** La demande de l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) tendant à l'extension non importante du Foyer d'Accueil Médicalisé Bordeneuve est acceptée pour 7 places adultes autistes au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale du Foyer d'Accueil Médicalisé Bordeneuve est de 32 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :  
25 places pour adultes handicapés tous types de déficiences  
7 places pour adultes présentant des troubles envahissants du développement

**Article 3 :** L'extension est accordée au titre de l'année 2017 ; Conformément à l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et son renouvellement sera examinée au vu des résultats positifs des évaluations internes et externes réglementaires ;

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification ;

**Article 5 :** Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L-313-6, D 313-7-2 du même code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées ;

**Article 7 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : ARSEAA- N° FINESS EJ : 310782446

Identification de l'établissement : Foyer d'Accueil Médicalisé Bordeneuve - N°FINESS : 820007789

Code catégorie établissement : 437 (Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés )

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autres indications)		11	Hébergement Complet Internat	25
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	437	Autistes		11	Hébergement Complet Internat	7

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative, dans les deux mois suivant sa notification, pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 9 :** Le Délégué Départemental de Tarn et Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité Départementale du département de Tarn et Garonne et la Présidente de l'Association ARSEAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de Tarn et Garonne et notifié à Madame la Directrice du Pôle Pousiniès-Bordeneuve à St Etienne de Tulmont.

Fait à Montpellier, le 9 - DEC. 2016

Montauban, le 22/11/2016

La Directrice Générale de  
L'Agence Régionale de Santé,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie Christian MORFOISE  
Le Directeur général,

Dr Jean-Jacques MORFOISE

Le Président du Conseil Départemental,



**Christian ASTRUC**

N°

N°

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-18-004

## 22-ARS - arrêté conjoint portant transfert autorisation EHPAD Marie Immaculée

*22- arrêté conjoint portant transfert d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour  
Perdonnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Marie Immaculée" géré par l'Association "Maison de  
retraite Marie Immaculée de Ceignac" au profit de l'association "Maison de retraite Sainte  
Marthe" et fusion des EHPAD "Marie Immaculée" et "Sainte Marthe" à Ceignac.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et  
par M. le président du Conseil départemental de l'Aveyron -*

Rodez, le 16 décembre 2016

### ARRÊTE CONJOINT

**Portant transfert d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) « Marie Immaculée » géré par l'Association « Maison  
de retraite Marie Immaculée de Ceignac » au profit de l'association « Maison de  
retraite Sainte Marthe » et fusion des EHPAD « Marie Immaculée » et « Sainte  
Marthe » à Ceignac**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 312-156 à D. 312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2012-24-2 du 24 janvier 2012 et n°740 du 30 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-357-1 et n° 005-11 du 10 janvier 2010 portant la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Marthe » à Ceignac à 64 lits d'hébergement permanent, 6 places d'accueil ce jour et 5 lits en hébergement temporaire;

**VU** la décision modificative du 26 décembre 2016 portant labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Sainte Marthe » à Ceignac ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2008-143-9 et n°08-319 du 26 mai 2008 portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Marie Immaculée » à Ceignac en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 37 lits d'hébergement permanent ;

VU la délibération n°090223 prise par le Conseil Général le 27 juillet 2009 qui fixe l'habilitation partielle à l'aide sociale à hauteur de 25% maximum de la capacité de l'établissement demandeur ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD « Sainte Marthe » en date du 14 avril 2016 et du conseil d'administration de l'EHPAD « Marie Immaculée » en date du 11 avril 2016 validant le projet de traité de fusion ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Maison de retraite Marie Immaculée de Ceignac » en date du 27 juin 2016, approuvant, dans toutes ses dispositions, le traité de fusion et décidant :

- La fusion par voie d'absorption de l'association « Maison de retraite Marie Immaculée de Ceignac » par l'association « Maison de retraite Sainte Marthe » ;
- La dissolution de plein droit de l'association « Maison de retraite Marie Immaculée de Ceignac » à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Maison de retraite Sainte Marthe » en date du 27 juin 2016, approuvant, dans toutes ses dispositions, le traité de fusion et décidant :

- La fusion par voie d'absorption de l'association « Maison de retraite Marie Immaculée de Ceignac » par l'association « Maison de retraite Sainte Marthe » ;
- L'apport par l'association « Maison de retraite Marie Immaculée de Ceignac » à l'association « Maison de retraite Sainte Marthe » de tous les biens composant l'actif de ladite association à charge d'acquitter le passif ;

VU le traité définitif de fusion association « Maison de retraite Marie Immaculée de Ceignac/association « Maison de retraite Sainte Marthe » signé par les deux parties le 14 avril 2016 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Maison de retraite Sainte Marthe » en date du 24 octobre 2016, approuvant la modification de ses statuts ;

VU les conventions tripartites de l'EHPAD « Marie Immaculée » en date du 31 décembre 2015 et de l'EHPAD « Sainte Marthe » en date du 25 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes ;

**CONSIDERANT** que l'association à laquelle est transférée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que cette fusion dûment acceptée par les deux instances délibératives n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis le 14 octobre 2016 satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'informations respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

---

## Arrêtent

---

**Article 1 :** L'autorisation de transfert de l'EHPAD « Marie Immaculée » de Ceignac est accordée à l'association « Maison de retraite Sainte Marthe ».

**Article 2 :** La fusion de l'EHPAD « Marie Immaculée » et de l'EHPAD « Sainte Marthe » est acceptée. Elle prend effet à compter de la réalisation du traité de fusion, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 3 :** Le nouvel établissement est dénommé « Sainte Marthe ». Le siège social est situé à l'adresse suivante : 70, rue de la Parro -12450 Ceignac.

**Article 4 :** La capacité autorisée de l'EHPAD est fixée à 101 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour, dont 14 places en PASA, répartie comme suit :

Site Sainte Marthe : 70 rue de la Parro- Ceignac-12450-Calmont

- 64 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA
- 6 lits d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Site Marie Immaculée : 424 avenue de la Basilique- Ceignac-12450-Calmont

- 37 lits d'hébergement permanent

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 25 places

**Article 5 :** Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'association « Maison de retraite Sainte Marthe » du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD « Marie Immaculée » lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

**Article 6 :** Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée

**Article 7 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : à créer	N° FINESS : 120000666	Code statut juridique : 60
----------------------------	-----------------------	----------------------------

Entité Etablissement Principal (Sainte Marthe)	N° FINESS : 120783287	Code Catégorie : 500
--	-----------------------	----------------------

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	64
961	21	436	Dont 14
657	11	711	6
924	21	436	6

Entité Etablissement Secondaire (Marie Immaculée)	N° FINESS : 120788146	Code Catégorie : 500
---	-----------------------	----------------------

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	37

**Article 8 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être déçée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pilot à Montpellier).

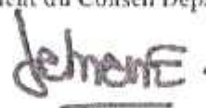
**Article 10 :** Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le

Rodez, le 18 DEC 2016

  
**La Directrice Générale de l'ARS,**  
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
Le Directeur Général des Services  
Monique CAVALIER  
Dr Jean-Jacques MORFOSSE

Le Président du Conseil Départemental,



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-031

## 23-ARS - arrêté modificatif autorisation UDSMA - RODEZ

*23-arrêté modificatif portant autorisation à titre définitif d'une équipe spécialisée dans la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmier à domicile" UDSMA" - "Mutualité Française de l'Aveyron - 2 bis rue villaret 12033 - 12033 RODEZ Cedex 9.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

**Portant autorisation à titre définitif d'une équipe spécialisée dans la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile « UDSMA » - Mutualité Française de l'Aveyron – 2 bis rue Villaret 12033 RODEZ Cedex 9**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
de la Région Occitanie

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire de la direction générale de l'action sociale du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 6 ;
- Vu la circulaire du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer (mesure 6) ;
- Vu l'arrêté n° 2010-350-1 du 16 décembre 2010 portant à 338 places (332 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes âgées de moins de 60 ans) la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association « UDSMA » Mutualité Française Aveyron de Rodez ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2012 portant modification de l'autorisation, à titre provisoire, de l'extension de 10 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile « UDSMA » - Mutualité Française de l'Aveyron – 2 bis rue Villaret 12033 RODEZ Cedex 9, pour la création d'une équipe mobile spécialisée dans la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- Vu les éléments du dossier présenté les 30 mars et 16 août 2016 par le Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'UDSMA justifiant l'extension de 10 places de la capacité du SSIAD pour la mise en place d'une équipe spécialisée Alzheimer et de son fonctionnement.

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible.

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile.

Considérant que le porteur du projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique.

## Arrête

ARTICLE 1 : Une extension de 10 places du SSIAD est confirmée à l' « UDSMA » Mutualité Française Aveyron de Rodez, gestionnaire du service, pour réaliser une prestation de soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aides-soignants et d'aides médico-psychologiques formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service est inchangée soit 348 places réparties comme suit :

- 332 places pour la prise en charge de personnes âgées de soixante et plus ;
- 6 places pour la prise en charge de personnes âgées de moins de 60 ans ;
- 10 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

Le territoire desservi par cette équipe mobile spécialisée pour ces soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées couvrira les communes suivantes (cf annexe 1) : Castelnau-Pégayrols, Calmels et le Viala, Compregnac, Creissels, La-Bastide-Pradines, Le-Viala-du-Tarn, Millau-Ouest, Montjoux, Roquefort, Saint-Affrique, Saint-Beauzély, Saint-Félix-de-Sorgue, Saint-Georges-de-Luzençon, Saint-Izaire, Saint-Jean-d'Alcapiès, Saint-Laurent-de-Lévezou, Saint-Léons, Saint-Rome-de-Cernon, Tournemire, Vabres l'Abbaye, Versols et Lapeyre, Verrières.

Elle couvrira également à titre provisoire pendant une année (à la date de l'arrêté), avant extension définitive du territoire les communes suivantes (cf annexe 2) :

Arnac-sur-Dourdou, Balaguer-sur-Rance, La-Bastide-Solages, Belmont-sur-Rance, Brasc, Brusque, Camarès, Combret, Coupiac, Fayet, Gissac, Laval-Roquecezière, Martrin, Melagues, Montagnol, Montclar, Montfranc, Montlaur, Mounès-Prohencoux, Murasson, Plaisance, Peux-et-Couffouleux, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Juery, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier, La Serre, Sylvanès, Tauriac-de-Camarès.

ARTICLE 3 : Le SSIAD a l'obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer issu de la circulaire DGCS du 23 mars 2011, de communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé et adressé au tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot à Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification au demandeur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Délégué Départemental par intérim de l'Aveyron et le responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 16 DEC. 2016

La Directrice Générale  
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Dr Jean-Jacques MORFILLE  
Monique CAVALIER

### ANNEXE 1

Zone d'intervention de l'ESA par canton et commune

<b>Canton n°11 Millau-1</b>	Comprégnac	<b>Canton n°19 Saint-Affrique</b>	La Bastide-Pradines
	Creissels		Calmels-et-le-Viala
	Saint Georges de Luzençon		Roquefort
	Partie de Millau-Ouest		Saint-Affrique
<b>Canton n°15 Raspes et Lézézou</b>	Saint-Laurent-du-Lézézou		Saint-Félix-de-Sorgues
	Saint-Léons		Saint-Izaire
<b>Canton n°20 Tarn et Causses</b>	Castelnau-Pégayrols		Saint-Jean-d'Alcapiès
	Montjoux		Saint-Rome-de-Cernon
	Saint-Beauzély		Tournemire
	Verrières		Vabres-L'Abbaye
	Viala-du-Tarn	Versols-et-Lapeyre	

### ANNEXE 2

Zone d'intervention provisoire de l'ESA par canton et commune

<b>Canton n°4 Causses-Rougiers</b>	Arnac-sur-Dourdou
	Balaguier-sur-Rance
	La-Bastide-Solages
	Belmont-sur-Rance
	Brasc
	Brusque
	Camarès
	Coupiac
	Fayet
	Gissac
	Laval-Roquecezière
	Martrin
	Mélagues
	Montagnol
	Montclar
	Montfranc
	Montlaur
	Mounès-Prohencoux
	Murasson
	Peux-et-Couffouleux
	Plaisance
	Pousthomy
	Rebourguil
Saint-Juéry	
Saint-Sernin-sur-Rance	
Saint-Sever-du-Moustier	
La Serre	
Sylvanès	
Tauriac-de-Camarès	
Viala-du-Pas-de-Jaux	



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-032

24-ARS - arrêté portant autorisation création UEM  
CERESA

*24- arrêté portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement en Ecole Maternelle  
adossée au SESSAD Expérimental Access 46, géré par l'Association Centre Régionale d'Education  
et de Services pour l'Autisme CERESA.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

- ARRETE -

**Portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement en Ecole Maternelle adossée au SESSAD Expérimental Access 46, géré par l'Association Centre Régional d'Education et de Services pour l'Autisme (CERESA).**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 susvisée ;

**Vu** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé ;

**Vu** le troisième plan national « autisme » 2013-2017, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement tout au long de leur vie ;

**Vu** l'instruction ministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 Février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan national autisme 2013-2017 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 18 Janvier 2016, portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Expérimental ACCESS 46 à Martel géré par l'Association CERESA; et fixant sa capacité à 15 places pour enfants de 2 à 20 ans présentant des troubles envahissants du développement;

**Vu** l'avis d'appel à projet n°2016-ARS-LRMP-07, lancé le 13 avril 2016 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, pour la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle dans le Lot ;

**Vu** le projet déposé avant le 30 juin 2016 en réponse à l'appel à projet par l'association CERESA représentée par M. Sébastien GAY, son Président ;

**Vu** l'avis de classement du 30 septembre 2016 rendu par la commission de sélection d'appel à projets réunie le 13 septembre 2016 ;

**Considérant que** le projet déposé est complet et satisfait aux critères de sélection définis par l'avis d'appel à projet, ainsi qu'aux exigences du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du 3<sup>ème</sup> plan autisme 2013-2017 ;

**Considérant que** le coût de fonctionnement en année pleine du projet est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu du financement acquis d'une unité d'enseignement au titre du 3ème plan autisme ;

**Considérant que** l'association gestionnaire s'engage à assurer un suivi spécifique pour ces 7 places d'unité d'enseignement tant sur le plan budgétaire et financier que sur celui de l'organisation de l'accompagnement médico-social proposé;

**Sur proposition** de la Déléguée Départementale du Lot ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La demande de l'Association CERESA tendant à la création d'une unité d'enseignement en école maternelle à Catus, par extension de 7 places de la capacité du SESSAD Expérimental Access 46 situé à Martel est acceptée;

**ARTICLE 2 :** La capacité de l'établissement est portée de 15 à 22 places pour enfants et adolescents répartis de la façon suivante :

- SESSAD Access 46 : 15 places pour des enfants de 2 à 20 ans présentant des Troubles du Spectre Autistique;

- Unité d'enseignement en maternelle : 7 places pour enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistique;

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de l'unité d'enseignement seront répertoriées au fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'unité d'enseignement : **en cours d'immatriculation**

N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : 310020029 (CERESA)

Capacité totale autorisée de l'Unité d'enseignement en maternelle : 7 places.

Code catégorie : 377 Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée.

Enfants des deux sexes âgés de 3 à 6 ans.

Code clientèle : 437 (Autistes)

Mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code discipline d'équipement : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

### **Pour mémoire, identification du SESSAD Acces 46**

N° d'identification FINESS de l'établissement : 460005713

N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : 310020029 (CERESA)

Capacité totale autorisée de l'ESMS : 15 places

Code catégorie : 377 Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée

Enfants et adolescents des deux sexes âgés de 2 à 20 ans présentant des troubles envahissants du développement.

Code clientèle : 437 (autistes)

Mode de fonctionnement : 16 (Prestations en milieu ordinaire)

Code discipline d'équipement : 839 (Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés)

Capacité : 15 places

**ARTICLE 4 :** la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Une convention relative à l'organisation et au fonctionnement de l'unité d'enseignement devra être signée par les trois partenaires concernés, l'ARS Occitanie, l'éducation nationale et l'association CERESA.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour les promoteurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :** Madame la Déléguée Départementale du Lot et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 16 DEC. 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques L'ORFOISSE



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-27-001

## 25-SGZDS - convention de délégation de gestion et de prestation

*25- convention de délégation de gestion et de prestation de services en matière financière,  
immobilière et contentieuse- signé par M. le préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud et M.  
le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest -*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion et de prestation de services  
en matière financière, immobilière et contentieuse**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, M. Stéphane BOUILLON, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, M. Pierre DARTOUT, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part,

conviennent ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de la fusion des régions Languedoc-Roussillon (zone de défense et de sécurité Sud) et Midi-Pyrénées (zone de défense et de sécurité Sud-Ouest) intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la présente convention remplace la précédente qui prend fin le 31 décembre 2016.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le déléataire exerce pour le compte du délégrant les missions suivantes :

**Titre I – Thématique financière**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le déléataire réalise l'exécution financière des opérations de dépenses et recettes pour les Unités Opérationnelles (UO) listées dans les tableaux présentés en annexes n°1 et n°2 :

- annexe n°1 : les actes sont conservés sur le CSP SGAMI Sud-Ouest (code SE MI5PLTF033/DRFIP Aquitaine),

- annexe n°2 : les actes sont réalisés par les agents exerçant au CSP SGAMI Sud-Ouest ayant reçu une habilitation sur le SE MI5PLTF013 (DRFIP PACA).

Le pilotage budgétaire des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) est assuré par le délégrant qui reste responsable des actes qu'il a confiés au déléataire.

**Article 2 : Nature des missions**

Le déléataire effectue l'ensemble des actes de la chaîne de l'exécution de la dépense et de la recette, dont les paiements et encaissements par mandatement direct ou par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire s'engage à assurer ses missions dans un strict respect de la qualité comptable et des indicateurs de performance financière.

Les agents affectés dans les services du SGAMI Sud-Ouest assurent les missions déléguées suivant les instructions du délégataire et notamment en appliquant la déclinaison Sud-Ouest du plan de performance financière.

Il s'engage à communiquer au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits. Ce dernier devra faire connaître ses décisions d'abondements.

Il s'engage à fournir tout élément nécessaire au contrôle de gestion et au contrôle interne financier du SGAMI Sud.

Le délégataire assure l'animation du réseau des prescripteurs en lien avec le délégant.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'oblige à fournir les informations sollicitées par le délégataire.

### **Article 5 : Exécution financière de la convention**

La présente convention donnera lieu à un arrêté portant subdélégation financière listant les agents du SGAMI Sud-Ouest qui exerceront dans le progiciel CHORUS les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

### **Article 6 : Autorité en charge du contrôle financier**

Le comptable assignataire déterminé pour l'exécution de la dépense emporte détermination du contrôleur budgétaire en région compétent pour le visa préalable aux dépenses.

## **Titre II – Thématique immobilière**

### **Article 7 : Pilotage et gestion du patrimoine immobilier**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le SGAMI Sud dispose de l'ensemble des droits d'accès aux différentes applications patrimoniales ministérielles et interministérielles nécessaires à la gestion patrimoniale sur l'ex-région Midi-Pyrénées, Chorus RE-FX, GEAUDE, Référentiel Technique (RT) et l'Outil d'Aide à la Décision (OAD).

Le SGAMI Sud fera les démarches nécessaires à l'obtention de ces habilitations auprès des services compétents.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le SGAMI Sud disposera de l'ensemble des dossiers nécessaires à la gestion du patrimoine de l'ex région Midi-Pyrénées : baux des locaux de police et des logements, conventions d'utilisation, dossiers d'archives vivantes. Les modalités de transfert seront mises au point par les directeurs de l'immobilier des deux SGAMI avant la fin de l'année 2016.

### **Article 8 : Conduite des opérations immobilières**

Les opérations immobilières tous programmes-confondus conduites par le SGAMI Sud-Ouest sur l'ex-région Midi-Pyrénées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 restent de la responsabilité du SGAMI Sud-Ouest jusqu'à leur achèvement y compris pour les opérations s'inscrivant dans le cadre des Programmes Zonaux de Maintenance Immobilière (PZMI) antérieurs à cette date.

L'exécution des opérations immobilières est réputée achevée à la libération des retenues de garantie intervenant à la fin de la garantie de parfait achèvement, ou, en l'absence de retenues de garantie, au paiement du décompte général définitif.

#### **Article 9 : Contentieux immobiliers**

Le SGAMI Sud-Ouest assure la poursuite et l'achèvement des pré-contentieux immobiliers initiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur l'ex-région Midi-Pyrénées pour la police nationale et la gendarmerie nationale et s'engage à rendre compte régulièrement au SGAMI Sud de la conduite et de l'achèvement de ces pré-contentieux.

#### **Article 10 : Contrats de maintenance des installations téléphoniques de la police nationale et de la sécurité civile, et contrats de maintenance des pylônes pour le compte de la DSIC**

La gestion des marchés et les contrats en cours, qui s'achèvent pour certains le 31 mai 2017, seront suivis par la DSIC du SGAMI Sud, leur exécution financière étant déléguée au délégataire dans le cadre de cette convention de délégation de gestion. A l'échéance des marchés, l'exécution sera reprise par le délégant.

### **Titre III – Thématique contentieuse**

#### **Article 11 : Transfert des dossiers contentieux de l'ex région Midi-Pyrénées**

Il convient de distinguer le flux du stock à travers le critère du fait générateur apprécié en fonction de la date du 1er janvier 2017 :

- le stock est constitué des dossiers dont le fait générateur se situe jusqu'au 31 décembre 2016 inclus et leur traitement est assuré par le délégataire ;

- le flux est constitué des dossiers ayant un fait générateur à compter du 1er janvier 2017 inclus et leur traitement est assuré par le délégant.

Les dossiers contentieux du SGAMI Sud-Ouest restants ouverts au 31 décembre 2017 suivront le transfert de l'exécution de la dépense et seront transmis au SGAMI Sud le 1er janvier 2018.

#### **Article 12 : Gestion des crédits du BOP 216**

A compter du 1er janvier 2017, le délégant gère les crédits délégués sur le BOP 216 par la DLPAJ pour l'ensemble de la zone Sud, y compris les départements relevant de l'ex région Midi-Pyrénées.

Sur la base d'une expression de besoins, le délégant notifie au délégataire le montant des crédits alloués à la gestion des dossiers de l'ex région Midi-Pyrénées en 2017.

La programmation budgétaire et les demandes de crédits sont gérées par le délégant.

Un tableau de suivi des dossiers détenus en stock par le délégataire est transmis régulièrement au délégant et mentionne les dossiers pour lesquels il existe un signalement particulier.

#### **Article 13 : Gestion des archives**

Les archives relatives au stock restent au délégataire et celles relevant du flux sont gérées par le délégant.

Les modalités de gestion seront réexaminées lors du transfert du stock au SGAMI Sud au 1er janvier 2018.

#### **Titre IV - Durée, reconduction et résiliation du document**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et est établie jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, notamment en raison de l'évolution des effectifs des deux CSP peut être définie d'un commun accord entre les parties, en lien avec les responsables de programmes, et faire l'objet d'un avenant qui sera transmis à l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La présente convention est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée des délégations d'ordonnancement secondaire correspondantes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **27 DEC. 2016**

Le Préfet  
de la zone de défense  
et de sécurité Sud,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
de la Zone de défense et de sécurité sud

Jean-René VACHER

Stéphane BOUILLON

Le Préfet  
de la zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest,

Pierre DARTOUT

Transmis pour information :

- DRFIP : comptable assignataire, contrôleur budgétaire régional
- Ministère de l'Intérieur : secrétariat général, DRCPN, DGGN

## Délégation de gestion

Service exécutant Bordeaux : MISPLTF033/comptable assignataire : DREFIP Aquitaine

UO pour lesquelles le SGAMI Sud-Ouest réalise l'exécution financière des opérations de dépenses et de recettes et dont le SGAMI Sud assure le pilotage budgétaire

Programme	Libellé	Objet	Commentaire
176	0176-DSUD-D009	DDSP Ariège	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D012	DDSP Aveyron	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D031	DDSP Haute-Garonne	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D032	DDSP Gers	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D046	DDSP Lot	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D065	DDSP Tarn	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D081	DDSP Hautes-Pyrénées	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D082	DDSP Tarn	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-CCSC-D033	Immobilier police nationale	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-CCSC-CFNG	Formation	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
152	0152-DSUD-DRMP	UO Midi-Pyrénées	Marchés immobiliers (PZMI-PEC) en cours décidés par le SGAMI Sud-Ouest avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 pour l'ex-région Midi-Pyrénées
			UO centrale – dépense de régit (régie ENSAPN) – Marchés antérieurs au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 UO régionale sauf les provisions SEA (carburant) exécutées par le CSP SGAMI Sud

## Prestation de services

Service exécutant Marseille : MISPLTF013/comptable assignataire : DRFIP PACA

VO pour lesquelles les actes sont réalisés par les agents du CSP SGAMI Sud-Ouest ayant reçu une habilitation sur le SE MISPLTF013 et dont le SGAMI Sud assure le pilotage budgétaire

Programme	Libellé	Objet	Commentaire
176	0176-CSPC-CSUD	CRS central	VO centrale
	0176-CCSC-CFNG	Formation	ENSAPN
	0176-DSUD-DPAF	DZPAF - PAF31	sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-DCRS	DZCRS	VO zonale
216	0216-CSIC-DSUD	Dépenses SIC	sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0216-CAJC-DSUD	Contentieux	VO centrale
			VO centrale - pour les actes initiés avant le 31 décembre 2016